UNIVERSITÉ RENNES 2

ARRETE DAJI 2026.11.02.01

ARRETE PORTANT RESTRICTIONS DE L'ACCES

AUX CAMPUS VILLEJEAN ET LA HARPE

DU 3 AU 8 NOVEMBRE 2026

Vu le code de l'éducation, en particulier :

– l'article R.712-1 du code de l'éducation qui rend le Président d'Université responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge, laquelle responsabilité s'étend également à tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux précités ;

– l'article R.712-6 du code de l'éducation autorise le Président de l'Université à prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre et peut en cas de nécessité, faire appel à la force publique ;

– l'article R.712-8 du code de l'éducation permet au Président de l'Université, en cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge d'interdire l'accès à toute personne de tout ou partie de ces enceintes ou locaux, pour une durée maximale de trente jours ;

Vu la circulaire du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche rappelant la compétence des directeurs et des présidents d'établissements d'enseignement supérieur pour maintenir l'ordre au sein de leur établissement ;

Vu les demandes de concours de la force publique en date des 6 et 25 octobre 2026 adressées à la Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les arrêtés du président de l'Université Rennes 2 datés du 9 octobre 2026, du 16 octobre 2026 et du 25 octobre 2026 portant suspension temporaire de l'accès aux campus Villejean et la Harpe sous réserve de dérogations dont ils ont disposé ;

Considérant la répétition de troubles à l'ordre sur les campus Villejean et la Harpe qui ont commencé sur le campus Villejean à Rennes le lundi 5 octobre 2026 à l'issue d'une assemblée générale organisée en lien avec le mouvement lycéen de protestation de leurs conditions d'études dans l'enseignement secondaire ; qu'un blocage dudit campus puis son occupation s'en sont suivis jusqu'au 8 octobre 2026 ; que les occupants du bâtiment B se sont livrés à des destructions matérielles et à des actes dangereux de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ; que des dégradations ont notamment été constatées sur les distributeurs de nourriture des bâtiments S, M et la cafeteria de l'EREVE (R), qui ont été vidés, et que les extincteurs de ces bâtiments ont été vidés et sont hors service ;

Considérant l'intrusion d'une centaine de personnes sur le campus de la Harpe à Rennes constatée le mardi 6 octobre à 7 h 30, et la situation géographique de ce campus, entre celui de Villejean et la rocade de Rennes, considéré comme un point de blocage économique stratégique par les dernières assemblées générales et constatant le risque de survenance d'un trouble manifeste ;

Considérant que, dans la nuit du 24 au 25 octobre 2026, une centaine de personnes s'est introduite par effraction dans le bâtiment EREVE (R), commettant de nouvelles dégradations portant atteinte à sécurité et ainsi ne permettant pas le respect de la réglementation sur les

établissements publics recevant du public ; que des travaux de remise en état de ce bâtiment s'imposent également ;

Considérant la tenue d'une assemblée générale dans l'enceinte du campus Villejean le lundi 2 novembre à 12h45, qui a rassemblé près de 300 personnes, dont certaines n'appartenant pas de façon évidente à la communauté universitaire ; qu'à l'issue de cette réunion les participants ont encerclé à 14h30 le bâtiment de la présidence (P) qu'une réunion organisée par la présidence au 2 novembre 2026 à 16h30 avec des représentants de l'assemblée générale n'a pu avoir lieu compte tenu de leur absence; qu'enfin une volonté de trouver un lieu dans les locaux de l'université Rennes 2 pour installer une « maison du peuple » a été exprimée lors de cette même assemblée générale ;

Considérant que, dans un contexte de tensions importantes et d'appels à manifestation le mardi 3 et le jeudi 5 novembre 2026 en lien avec le mouvement lycéen et des revendications sociales, les risques de troubles importants sont ainsi constitués dans les jours prochains ;

Considérant qu'il appartient au président de l'Université de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens et maintenir l'ordre dans les locaux ;

DECIDE

Article 1 :

L'accès aux campus Villejean et La Harpe n'est pas autorisé le jeudi 5 novembre 2026.

Les cours se déroulant le 5 novembre 2026 seront banalisés. Les activités administratives pourront se tenir à distance.

Article 2 : Dispositions relatives au campus Villejean à Rennes

L'accès à la bibliothèque universitaire centrale par les personnels et usagers est autorisé les mardi 3, mercredi 4 et vendredi 6 novembre 2026 de 9h00 à 17h00. Elle sera ouverte aux horaires habituels le samedi 7 novembre 2026.

L'accès à la crèche par les personnels et les usagers est autorisé les mardi 3, mercredi 4 et vendredi 6 novembre 2026 selon les modalités habituelles

Aucun enseignement ne pourra se tenir en présentiel dans les bâtiments du campus Villejean.

L'accès aux bâtiments suivants pouvant accueillir des activités pédagogiques est interdit : A, B, E, L, M, N, R et S.

L'accès à l'enceinte et à l'ensemble des locaux du campus est réservé aux activités administratives dans les locaux destinés à cet effet.

Pour le déroulement des activités hors enseignement, les bâtiments C, D, O, P, T et ceux de la DSI situés sur le campus seront accessibles entre 8h00 et 18h30 les mardi 3, mercredi 4 et vendredi 6 novembre 2026.

Article 3 : Dispositions relatives au campus La Harpe

Le campus de la Harpe sera ouvert aux personnels et usagers le mardi 3 novembre 2026 à partir de 8h00. Il sera ouvert aux horaires habituels les mercredi 4 et vendredi 6 novembre 2026.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au registre des actes administratifs de l'établissement consultable sur le site internet de l'Université. Il est notifié sans délai à la rectrice de la région Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes, chancelière des universités.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 2 novembre 2026

Président de l'Université Rennes 2

Vincent Gouëset

Vincent GOUËSET

Certifié par youtrust